



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-016

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-03-17-008 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Laurent PICHONNET, SARL «Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres PICHONNET» 56430 MAURON) (1 page) Page 6
- 56-2017-03-17-009 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Laurent PICHONNET, SARL «Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres" 56800 TAUPONT) (1 page) Page 7
- 56-2017-03-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Jean GALBRUN, entreprise «AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE» 56500 MOREAC) (1 page) Page 8
- 56-2017-03-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° E 1105607010 portant agrément d'une auto-école Mme Corinne MAURY, à SAINT-AVE (1 page) Page 9
- 56-2017-03-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Ronan ALLAIN, entreprise «Pompes Funèbres de LANGONNET» 56630 LANGONNET) (1 page) Page 10
- 56-2017-03-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL «POMPES FUNEBRES DELAVALAUD» 56910 CARENTOIR) (1 page) Page 11
- 56-2017-04-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté n° E 12 056 0707 0 portant agrément d'une auto-école M. Christian SARIAN, à VANNES (1 page) Page 12
- 56-2017-03-29-004 - Arrêté préfectoral N° E 01105606930 du 29 mars 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école Mme Rachel LE TROIDEC, à AURAY (1 page) Page 13
- 56-2017-03-29-006 - Arrêté préfectoral N° E 0205603910 du 29 mars 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Jean ORHAND, à HENNEBONT (1 page) Page 14
- 56-2017-04-07-003 - Arrêté préfectoral n° E 0205605750 du 7 avril 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL Chris Conduite, à PONTIVY (1 page) Page 15
- 56-2017-03-28-006 - Arrêté préfectoral N° E 12 056 0709 0 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SARL LDG, à PONTIVY (1 page) Page 16
- 56-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral N° E 1705600030 du 31 mars 2017 portant agrément d'une auto-école E. RIEUX, à HENNEBONT (1 page) Page 17
- 56-2017-04-04-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2017 (1 page) Page 18

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-03-31-004 - Arrêté du 31 mars 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique de Lann-Bihoué (2 pages) Page 19
- 56-2017-04-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'analyse des situations des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs de production de logements sociaux (bilan triennal 2014-2016) (2 pages) Page 21
- 56-2017-03-17-010 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la mise en conformité et de l'extension de la station d'épuration du Saindo sur la commune de THEIX-NOYALO (10 pages) Page 23

• 56-2017-03-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages)	Page 33
• 56-2017-04-07-001 - Arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2017 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation (1 page)	Page 36
• 56-2017-03-30-004 - Avenant n° 2016-03 du 30 mars 2017, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2016 - Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT (2 pages)	Page 37
• 56-2017-03-30-003 - Avenant n° 2016-03 du 30 mars 2017, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2016 - Communauté d'agglomération du Pays de VANNES (2 pages)	Page 39
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2017-04-10-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan et président du conseil départemental du Morbihan) du 10 avril 2017 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 du Morbihan (PDALHPD) (1 page)	Page 41
• 56-2017-04-10-006 - Arrêté conjoint du 10 avril 2017 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 du Morbihan (PDALHPD) (2 pages)	Page 42
• 56-2017-04-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot à CAUDAN (2 pages)	Page 44
• 56-2017-04-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 46
• 56-2017-04-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 49
• 56-2017-04-14-001 - Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017 portant attribution de la médaille de la Famille- Promotion 2017 (2 pages)	Page 51
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-04-01-001 - Liste des responsables de service au 1er avril 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 53
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-12-28-004 - Récépissé de déclaration du 28 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. HUGGINS 56310 QUISTINIC (1 page)	Page 54
• 56-2016-12-28-003 - Récépissé de déclaration du 28 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - SARL SEVENO SERVICES 56400 PLUMERGAT (1 page)	Page 55
• 56-2016-12-29-011 - Récépissé de déclaration du 29 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR ALLAIRE ET SA REGION 56350 ALLAIRE (2 pages)	Page 56
• 56-2016-12-30-019 - Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56130 CAMOEL (2 pages)	Page 58
• 56-2016-12-30-016 - Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56380 GUER (2 pages)	Page 60

• 56-2016-12-30-020 - Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56870 BADEN (2 pages)	Page 62
• 56-2016-12-30-018 - Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56950 CRACH (2 pages)	Page 64
• 56-2016-12-30-017 - Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR DE GUEMENE SUR SCORFF 56160 PLOERDUT (2 pages)	Page 66
• 56-2017-01-03-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 3 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56770 PLOURAY (1 page)	Page 68
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2017-04-11-002 - Arrêté du 11 avril 2017 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne (1 page)	Page 69
• 56-2017-04-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2017 définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux de baignades et portant dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2008, relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignades (1 page)	Page 70
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2017-03-17-003 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 17 mars 2017 portant intégration de M. Alain FLEGEAU au grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 71
• 56-2017-03-17-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 17 mars 2017 portant intégration de M. Christophe GUEGAN au grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 72
• 56-2017-03-17-006 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 17 mars 2017 portant intégration de M. Gildas LOPERE au grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 73
• 56-2017-03-17-007 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 17 mars 2017 portant intégration de M. Patrick VILMIN au grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 74
• 56-2017-03-17-005 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 17 mars 2017 portant intégration de M. Yves LE LAY au grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 75
• 56-2017-03-20-018 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Bertrand THOMAS au grade de commandant (1 page)	Page 76
• 56-2017-03-20-014 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Bruno LE BELLER au grade de commandant (1 page)	Page 77
• 56-2017-03-20-013 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Christian GUILLEMOT au grade de commandant (1 page)	Page 78
• 56-2017-03-20-010 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. David DECOMBES au grade de commandant (1 page)	Page 79

• 56-2017-03-20-017 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Eric SZYMCZAK au grade de commandant (1 page)	Page 80
• 56-2017-03-20-011 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Erwan GANNE au grade de commandant (1 page)	Page 81
• 56-2017-03-20-012 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. François GONZALEZ au grade de commandant (1 page)	Page 82
• 56-2017-03-20-015 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Mikaël PELLEGRINELLI au grade de commandant (1 page)	Page 83
• 56-2017-03-20-009 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Patrick DAVIGNON au grade de commandant (1 page)	Page 84
• 56-2017-03-20-008 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Philippe COINDREAU au grade de commandant (1 page)	Page 85
• 56-2017-03-20-016 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Serge PICART au grade de commandant (1 page)	Page 86
• 56-2017-03-20-007 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 mars 2017 portant intégration de M. Yann BOUTIGNY au grade de commandant (1 page)	Page 87
• 56-2017-03-03-003 - Arrêté du 3 mars 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHAUMORCEL à compter du 3 mars 2017 (2 pages)	Page 88
• 56-2017-03-03-004 - Arrêté du 3 mars 2017 portant délégation de signature de M. Erwan LE VAILLANT à compter du 10 mars 2017 (2 pages)	Page 90
• 56-2017-03-03-005 - Arrêté du 3 mars 2017 portant délégation de signature de M. Fabrice TONNEL à compter du 1er mars 2017 (2 pages)	Page 92
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2017-03-23-003 - Arrêté préfectoral n° ZPPA-2017-0055 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GROIX (Morbihan) (2 pages)	Page 94
• 56-2017-03-23-002 - Arrêté préfectoral n° ZPPA-2017-0056 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune d'ARZAL (Morbihan) (2 pages)	Page 96



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Laurent PICHONNET, SARL « Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres PICHONNET » 56430 MAURON)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la SARL « Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres PICHONNET » représentée par Monsieur Laurent PICHONNET et sise 23, place de l'Église à MAURON (56430) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Laurent PICHONNET représentant la SARL « Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres PICHONNET » sise 23, place de l'Église à MAURON (56430) est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

La durée de la présente habilitation n° **17/56/348** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MAURON et au demandeur.

Vannes, le 17 mars 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Laurent PICHONNET, SARL « Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres 56800 TAUPONT »)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la SARL « Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres PICHONNET », représentée par Monsieur Laurent PICHONNET et dont le siège social se situe 23, place de l'Église à MAURON (56430), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 47 rue du Porhoët à TAUPONT (56800) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Laurent PICHONNET, représentant la SARL « Ambulances VSL Taxis Services Pompes Funèbres PICHONNET » dont le siège social se situe 23, place de l'Église à MAURON (56430) est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires (1, rue de Sainte-Anne 56800 TAUPONT)

à partir de son établissement secondaire sis 47, rue du Porhoët à TAUPONT (56800).

La durée de la présente habilitation n° **17/56/357** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de TAUPONT et au demandeur.

Vannes, le 17 mars 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHÉRET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Jean GALBRUN, entreprise « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » 56500 MOREAC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant Monsieur Jean GALBRUN représentant l'entreprise « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » sise Talvern Milliero à MOREAC (56500) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 3 mars 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce de Lorient en date du 10 février 2017 portant changement d'adresse de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean GALBRUN, représentant l'entreprise « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » sise Talvern Milliero, à MOREAC (56500), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **17/56/454** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MOREAC (56500) et au demandeur.

Vannes, le 27 mars 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°E 11 056 0701 0
portant agrément d'une auto-école (Madame Corinne MAURY, à SAINT-AVE)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 autorisant madame Corinne MAURY à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 11 056 0701 0, sis zone de Saint-Thébaud - 2, rue François Tanguy Prigent 56890 Saint-Avé ;

Vu la demande formulée par madame Corinne MAURY, en date du 29 mars 2017 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées et notamment sur la formation deux roues ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral autorisant madame Corinne MAURY, à exploiter sous le n°E 11 056 0701 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, zone de Saint-Thébaud - 2, rue François Tanguy Prigent 56890 Saint-Avé est modifié comme suit :

- *L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC-B1**.*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mars 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Ronan ALLAIN, entreprise « Pompes Funèbres de LANGONNET » 56630 LANGONNET)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 autorisant l'entreprise « Pompes Funèbres de LANGONNET » représentée par Monsieur Ronan ALLAIN, sise à St Maur en LANGONNET (56630) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 24 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ronan ALLAIN, représentant l'entreprise « Pompes Funèbres de LANGONNET » sise à Saint Maur en LANGONNET (56630), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation.

La durée de la présente habilitation n° **17/56/202** est fixée à six ans à compter du 2 juin 2016.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LANGONNET (56630) et au demandeur.

Vannes, le 29 mars 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(SARL « POMPES FUNEBRES DELAUDAU » 56910 CARENTOIR)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 autorisant l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée SARL « POMPES FUNEBRES GAUTIER » sise 48, rue de Bourienne à CARENTOIR (56910) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de reprise de ladite société présentée le 6 janvier 2017 par les pompes funèbres DELAUDAU représentées par M. et Mme DELAUDAU ;

Vu l'extrait du registre du commerce en date du 16 mars 2017 concernant ce changement de gérant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « POMPES FUNEBRES DELAUDAU » représentée par Monsieur et Madame DELAUDAU dont le siège social se situe 1 B, rue de la Liberté à LA GACILLY (56200), est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes à partir de son établissement secondaire situé 48, rue de Bourienne et 2, rue des Peupliers 56910 CARENTOIR (56910) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux inhumations, exhumation et crémations

La durée de la présente habilitation n° 17/56/463 est de un an à compter de la date du présent arrêté .

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CARENTOIR(56) et au demandeur.

Vannes, le 31 mars 2017

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

Arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté n° E 12 056 0707 0
portant agrément d'une auto-école
(M. Christian SARIAN, à Vannes)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 modifiant le décret n° 2007- 1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Monsieur Christian Sarian, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 12 056 0707 0 et sis 17, rue Winston Churchill 56000 Vannes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian Sarian, en date du 5 avril 2017 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Monsieur Christian Sarian à exploiter sous le n°E 12 056 0707 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, rue Winston Churchill 56000 Vannes, est complété comme suit :

- *L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – B – AAC – B1 – B96 – BE - C1- C1E – C – CE - D.*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 avril 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 01105606930 du 29 mars 2017
portant cessation d'activité d'une auto-école
(Mme Rachel LE TROIDEC, à Auray)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011, autorisant Mme Rachel LE TROIDEC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, place Raoul d'Autry, à Auray, sous le numéro E 1105606930 ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Rachel LE TROIDEC à compter du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant Mme Rachel LE TROIDEC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 15, place Raoul d'Autry, à Auray sous le numéro E 1105606930 est abrogé à compter du 30 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mars 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0205603910 du 29 mars 2017
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Jean ORHAND, à Hennebont)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002, autorisant M. Jean ORHAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 21, rue Maréchal Joffre, à Hennebont (56700) sous le numéro E 0205603910 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Jean ORHAND à compter du 31 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant M. Jean ORHAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 21, rue Maréchal Joffre, à Hennebont (56700) sous le numéro E 0205603910 est abrogé à compter du 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mars 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605750 du 7 avril 2017
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SARL Chris Conduite, à Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 autorisant la SARL Chris Conduite représentée par M. Christian Sarian à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20, rue Caïnan, à Pontivy, sous le numéro E 0205605750 ;

Considérant la cessation d'activité de l'établissement situé 20, rue Caïnan, à Pontivy, exploité par la SARL Chris Conduite, représentée par M. Christian Sarian à compter du 7 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant la SARL Chris Conduite représentée par M. Christian Sarian, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20, rue Caïnan, à Pontivy, sous le numéro E 0205605750 est abrogé à compter du 7 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 avril 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 12 056 0709 0 du 28 mars 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL LDG, à Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 autorisant la SARL LDG à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue d'Austerlitz, à Pontivy (56300) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC) – B1 – AM ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL LDG, pour son établissement situé 9, rue d'Austerlitz, à Pontivy (56300) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 12 avril 2012 autorisant la SARL LDG, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 1205607090 est renouvelé pour une période de **cinq ans** à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1705600030 du 31 mars 2017
portant agrément d'une auto-école
(Auto-Ecole E. RIEUX, à Hennebont)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Erwann RIEUX, en date du 12 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 21, rue maréchal Joffre, à Hennebont (56700).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : M. Erwann RIEUX est autorisé à exploiter sous le numéro E 17 056 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis, 21, rue maréchal Joffre, à Hennebont (56700).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - (AAC) - B1 – BE- B (96).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à une capacité supérieure à 25 personnes compte tenu des deux issues de secours.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 6 AVRIL 2017

Dossier n° 297 :

Modification du projet de création de l'ensemble commercial « Les Quais de Séné », 67 route de Nantes à SENE (56860).

Dossier n° 298 :

Création d'un magasin à l enseigne « LIDL », zone artisanale de Lann Gazec à LANESTER (56600).

Dossier n° 296 :

Création d'un magasin à l enseigne « LIDL », rue de la gare à MALESTROIT (56140).

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 31 mars 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne–péril animalier sur la base aéronautique de Lann-Bihoué.

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande formulée le 2 février 2017 par le Ministère de la Défense pour la base aéronautique navale / aéroport mixte de Lorient–Lann-Bihoué sollicitant l'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle par effarouchement de spécimens appartenant aux espèces *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus rudibundus* (Mouette rieuse) dans le cadre des dispositifs de sécurité aérienne et de lutte contre le péril animalier sur la zone aéroportuaire de Lorient-Lann-Bihoué ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus rudibundus* (Mouette rieuse), espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le Ministère de la Défense - Base Aéronautique Navale de Lann-Bihoué / aéroport mixte de Lorient–Lann-Bihoué.

Le capitaine de vaisseau Eric JANICOT, commandant l'aéronautique navale de Lann-Bihoué est désigné comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

M. Julien DUBOIS, fauconnier, sera chargé des opérations à l'aide de rapaces.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- 1 - la destruction limitée par usage d'un fusil de chasse (calibre 12) des oiseaux appartenant aux espèces susvisées, à raison des 40 spécimens détruits pour les goélands argentés et les mouettes rieuses par an.
- 2 - la destruction par rapaces
- 3 - la perturbation intentionnelle et d'effarouchement selon les modalités suivantes:
 - l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur EFFTEL,
 - l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire,
 - les vols de rapaces.

Pour la réalisation permanente de ces opérations, le mandataire peut faire intervenir les militaires du service Sécurité, Incendie et Sauvetage, titulaires du certificat d'aptitude au tir et habilités pour les actions de prévention du péril aviaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la totalité de la zone aéroportuaire de Lorient Lann-Bihoué, située sur les communes de LORIENT, PLOEMEUR, QUEVEN et GUIDEL.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des destructions réalisées et des différentes opérations de perturbation intentionnelle mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le péril animalier annuellement. Les dates et les noms des personnes intervenant seront précisées. Un rapport sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne et ce avant le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec, BP 520, 56019 Vannes Cedex.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mars 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat
Affaire suivie par : V. Trémelo-Rousse
Téléphone : 02 56 63 73 51

ARRETÉ

Fixant la composition de la commission départementale d'analyse des situations des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs de production de logements sociaux (bilan triennal 2014-2016)

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-9-1-1 et R.302-25

Considérant que le bilan triennal pour la période 2014-2016, établi en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, montre que les communes d'Inzinzac-Lochrist, de Larmor-Plage, Plescop, Ploëmeur, Ploëren et Saint-Avé ont des résultats particulièrement faibles au regard de leurs objectifs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations communales de réalisation de logements sociaux dans le département du Morbihan pour l'année 2017 est composée comme suit :

- État : le préfet ou son représentant, président de la commission assisté du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant.
- Collectivités :
 - Mme le maire d'Inzinzac-Lochrist ou son représentant
 - M. le maire de Larmor-Plage ou son représentant
 - M. le maire de Plescop, ou son représentant
 - M. le maire de Ploëmeur, ou son représentant
 - M. le maire de Ploëren ou son représentant
 - M. le maire de Saint-Avé, ou son représentant
 - M. le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ou son représentant
 - M. le président de Lorient Agglomération ou son représentant.
- Bailleurs sociaux :
 - M. le président de Lorient Habitat ou son représentant
 - M. le président de Vannes Golfe Habitat ou son représentant
 - M. le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant
 - M. le président du Foyer d'Armor ou son représentant
 - M. le président d'Armorique Habitat ou son représentant
- Associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - M. le président de la Sauvegarde 56, ou son représentant (33, cours de Chazelle – BP 20347 – 56103 Lorient cedex)
 - M. le président de l'association d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ou son représentant (Kérimaux - Avenue Parmentier 56300 Pontivy)

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités visés à l'article 1, n'ont voix délibérative que pour l'examen des situations pour lesquelles ils sont territorialement compétents.

Les représentants des bailleurs sociaux, visés à l'article 1, n'ont voix délibérative que pour l'examen des situations des communes sur lesquelles ils sont présents.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2017

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Adresse : Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site internet : www.morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Biodiversité
ICPE Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA MISE EN CONFORMITE ET L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DU SAINDO A THEIX-NOYALO

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 avril 2016, présentée par monsieur le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, enregistrée sous le numéro 56-2016-00133 et relative à la mise en conformité et l'extension de la station d'épuration du Saindo implantée sur la commune de THEIX-NOYALO ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 et son rapport remis le 09 février 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys pour avis en date du 14 février 2017 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1er Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le SIAEP de la presqu'île de Rhuys, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître

d'ouvrage, à :

Exploiter la station d'épuration du Saindo à THEIX-NOYALO, conformément au dossier d'instruction n° 56-2016-00133.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 27 000 EH est située au lieu-dit Le Saindo sur la commune de THEIX-NOYALO.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A-Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES Kg/j	NGL Kg/j	Pt Kg/j
Charges de référence kg/i	1 620	3 325	1 583	263	48

B-Volume journalier : Débit de référence du système de traitement des eaux usées
3 758 m³/j

C-Pluie de référence : pluie semestrielle
lame d'eau : 32,8 mm/j
intensité maxi : 11,3 mm/h sur 1 h

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article – 2 – Conditions générales

2.1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 Descriptif de l'installation

2.2.1 Système de collecte :

Réseau gravitaire d'un linéaire de 53 km intégrant 13 km de refoulement et 15 postes de relevage

2.2.2 Système de traitement :

a) – Filière Eau

Prétraitement d'une capacité de 410 m³/h

Boue activée avec déphosphatation

Traitement tertiaire de type filtration suivi d'un rayonnement UV et d'un lagunage de finition

b) – Filière Boues

Epaississeur

Table d'égouttage

Stockage dans 2 silos de 1 200 m³ et 2 400 m³

Destination principale : épandage agricole

Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
 - un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article – 3 – Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 Points de déversement au milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (trop-pleins de postes de refoulement, trop-pleins de bassin, etc.). Pour chaque ouvrage, doivent figurer au minimum les renseignements suivants : type d'ouvrage, description de l'ouvrage, adresse, localisation sur carte et coordonnées GPS, classification CBPO, milieu récepteur, instrumentation pour l'autosurveillance. L'inventaire est annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

3.3 Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leurs modifications sont transmis au service chargé de la police de l'Eau.

3.4 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage

Article – 4 – Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service de police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le réseau de collecte de la commune de Theix-Noyal
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en format SANDRE (format d'échange des données sur l'eau).
- les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

coordonnées IGN Lambert L 93 :

X : 273 454

Y : 6 743 140

Masse d'eau de référence: **GT25 Rivière de Noyal**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes:
Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE		Flux maxi kg/j	Rendement	Valeur rédhibitoire mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :			3758		
DBO5 :(mg/l)		20	75	96 %	50
DCO :(mg/l)		70	263	94 %	250
MES :(mg/l)		15	56	90,00%	85
NGL :(mg/l)	15		56	80 %	
Pt : (mg/l)	1		3,8	90 %	
Bactériologie (1) E. Coli / 100ml		100			

(1) prélèvement sur échantillon ponctuel

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 21,5 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

B) **Respect des valeurs rédhibitoires** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1.

C) **Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES** : si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

D) **Pour les paramètres Azote et Phosphore** : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne par périodes, les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

E) **Pour le paramètre E. Coli** : la conformité de la qualité bactériologique du rejet sera évaluée pour 90 % des valeurs qui devront présenter une concentration inférieure à 100 E.Coli/100 ml et 100 % de valeurs inférieures à 1 000 E.Coli/100 ml.

4.4 Prévention et nuisances

4.4.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention

dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une vérification de la conformité des émergences réglementées sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmise au service police de l'eau et à l'ARS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.6 Programme des travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre les travaux suivants :

- système de collecte :

- Construction d'un poste général de transfert en aval du PR Gendarmerie pour collecter les effluents de :
 - BV PR Gendarmerie
 - PR station du Grazo
 - PR Kerentré Noyal + zones urbanisables Brestivan et BV PR Tréhinvaux
- Construction d'une canalisation de refoulement depuis ce poste de transfert jusqu'à la station du Saindo (6300 ml environ)

- système de traitement :

- Construction de : - nouveaux prétraitements
 - filière boue activées
 - traitement tertiaire
 -

Article – 5 – Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Tous les trop-pleins sont équipés d'un dispositif de mesure de temps de surverse et les données doivent être transmises au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et

de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
pH	-	24 / an
Température	°C	24 / an (sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24 / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24 / an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12 / an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12 / an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12 / an
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	12 / an
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	12 / an
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	12 / an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12 / an
Bactériologie E.Coli	Nb/100 ml	12 / an
Boues	Tonne Matière Sèches	12 / an
	et siccité siccité	24 / an

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau . Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article – 6 – Surveillance de la présence de micropolluants dans les faux rejetées vers le milieu aquatique

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux collectées en

amont des stations de traitement des eaux usées et rejetées en aval vers le milieu naturel.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants et un diagnostic vers l'amont de la station dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station.

Les résultats de ces mesures sont alors transmis selon les modalités fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article – 7 – Informations et transmissions obligatoires

7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2 Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

7.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7.3 Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Dès la mise en service de l'application VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application.

7.4 Transmissions annuelles

7.4.1 Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- le **programme annuel d'autosurveillance**, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

- le **bilan de fonctionnement du système d'assainissement**, tel que prévu à l'article 20.1.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est réalisé et transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités

d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan inclut également les informations issues du diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2020 ainsi qu'un tableau de bord exhaustif couvrant la réalisation jusqu'à la phase finale de réhabilitation des sites du Grazo et de Lanfloy.

7.4.2 Filières « boues »

Le bilan annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

7.5 Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 31 septembre de l'année N+1.

7.6 Non-conformité des systèmes de collecte ou de traitement

En cas de non conformité constatée sur le système de collecte ou de traitement, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatation et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées.

Si cette mise en demeure reste inefficace, elle fait alors l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui, in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

Article – 8 – Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de compléter l'autosurveillance du bon fonctionnement des ouvrages épuratoires par une surveillance du milieu naturel en aval du rejet, sur le ruisseau de l'Étang de Bonnervo.

8.1 Suivi qualitatif du milieu en aval

Ce suivi qualitatif prendra la forme de prélèvements ponctuels aux points 1, 2, 3 et 4 de l'état zéro réalisé le 21 août 2012 dans le cadre de l'étude de l'extension de la station du Saindo et situés comme suit :

- point n°1 : 200 m en amont du rejet de la station
- point n°2 : 100 m en aval du rejet de la station (mais en amont du Centre d'Enfouissement Technique – CET)
- point N°3 : 1000 m en aval du rejet de la station (en aval du CET et en amont de la RN 165)
- point N°4 : 2000 m en aval du rejet de la station, au droit du lieu-dit Since (station de prélèvement susceptible d'être soumise aux influences maritimes)

Les points de prélèvements sur le ruisseau de l'Étang de Bonnervo sont à convenir avec le service de la police de l'eau.

Selon une fréquence de 2 campagnes par an, réalisées dès la mise en service des ouvrages et calées sur une date des analyses mensuelles d'autosurveillance de la station.

Les analyses concerneront les paramètres suivants : NK, NH₄, NO₂, NO₃, Ptotal, DBO₅, DCO et E.Coli, oxygène dissous, pH et température.

Les résultats des mesures relatives au suivi milieu réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

A l'issue d'une période de cinq années de fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté et après examen des données obtenues, le service de la police de l'eau examinera l'opportunité de proposer au préfet le maintien ou la modification de la surveillance du milieu figurant au présent article.

8.2 Suivi de la population piscicole

En concertation avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maître d'ouvrage réalisera un inventaire de la population piscicole avant la mise en service des nouveaux ouvrages (état zéro), par la mise en œuvre d'une pêche électrique en période favorable (printemps).

Cet état zéro sera complété par des suivis complémentaires en année N+1, N+3 et N+5, après la mise en service des nouveaux ouvrages. Ces états seront intégrés au bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

Article – 9 – Prescriptions relatives aux sous-produits

9.1 Destination des boues produites

Destination des boues produites (TMS/an)		
Epandage	Compostage	Centre d'enfouissement technique
100 %		

9.2 - Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les opérations d'épandage des boues sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration suivant le dossier n°56-2016-00060.

Toute modification des surfaces du plan d'épandage déclaré doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage .

9.2.1 - Stockage

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

9.2.2 - Doses d'apport :

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

9.3 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article – 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article – 11 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'autosurveillance mis à jour sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages.
 - une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article – 12 – Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra

présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article – 13 – Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article – 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article – 15 – Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article – 16 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article – 17 – Publications et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de THEIX-NOYALO et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel. Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de THEIX-NOYALO pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article – 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article – 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de THEIX-NOYALO.

Vannes, le 17 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité**

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 et suivants ;

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière, de l'office national des forêts, de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ;

VU les propositions de la délégation départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux et de l'association de protection de l'environnement "SEPNB - Bretagne vivante".

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant.

2° Monsieur Maurice JOUBAUD, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens courants,

- Monsieur Jacques RAFFIN ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens d'arrêt,
- Monsieur Jean Luc MORVAN ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Michel DANILO ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Gaël LE BOUHELLEC ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Michel BERTHE ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Joël WALKENÄERE ou son suppléant, représentant la chasse du grand gibier.

3° Monsieur Jean-Pierre DEGREZ, président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant.

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- Pour la forêt privée :

- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant.

- Pour l'Office National des Forêts (forêts domaniales et forêts des collectivités relevant du régime forestier):

- Monsieur Jean-Luc BISCH, Directeur de l'Agence territoriale Bretagne de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5° Monsieur Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant,
- Monsieur Guénaël LE LUEL ou son suppléant.

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Patrick PHILIPPON, Bretagne vivante ornithologie ou son représentant
- Monsieur Bruno TANDEAU de MARSAC, délégué départemental de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant.

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :

- Monsieur Guillaume GELINAUD, conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de Séné,
- Monsieur Joseph VAUGRENARD, Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON).

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1^{er} ci-dessus, sont nommés **pour une période de trois ans, renouvelable.**

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Jean-Luc MORVAN ou son suppléant,
- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant.

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant,
- Monsieur Guénaël LE LUEL ou son suppléant.

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Luc BISCH, directeur de l'agence territoriale Bretagne de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont **nommés pour une période de trois ans, renouvelable.**

Formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles

Article 5 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en matière d'animaux classés nuisibles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Monsieur le président de la fédération des chasseurs du Morbihan ou son représentant.
- 2° Monsieur le président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant.
- 3° Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant.
- 4° Monsieur le délégué départemental de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ou son représentant.
- 5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :
 - Monsieur Guillaume GELINAUD, Directeur de la réserve naturelle nationale du marais de Séné,
 - Monsieur Patrice EMERAUD, Technicien à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON).
- 6° Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (avec voix consultative)
- 7° Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant (avec voix consultative)

Article 6 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 5 ci-dessus, sont nommés **pour une période de trois ans, renouvelable.**

Article 7 : Sur proposition du préfet, la commission, réunie en formation plénière ou spécialisée, peut entendre des experts compétents dans leur domaine et dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mars 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
SUH/PH
Affaire suivie par : M.A. SAINT-DRENAN
Téléphone : 02 56 63 73 53
Télécopie : 02 97 68 12 05

Arrêté modificatif nomination des membres de la commission départementale de Conciliation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, modifié par arrêté du 12 novembre 2015 ;

VU la proposition de la Chambre syndicale des propriétaires de Bretagne Sud,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, modifié par arrêté du 12 novembre 2015 est modifié comme suit :

Collège des bailleurs

Membres suppléants : Monsieur BERNARD Loïck (chambre syndicale des propriétaires de Bretagne Sud),
5 Avenue du Général de Gaulle – 56100 LORIENT
en remplacement de Madame RIO Marianne.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 07 avril 2017

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Adresse : Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 ou sur rendez-vous
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Communauté d'agglomération du Pays de Lorient

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2016-03, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2016**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Lorient ci-après dénommée Lorient Agglomération, représenté par Monsieur Norbert METAIRIE, Président

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi de finance n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu les avenants n°2016-01 du 1er juin 2016 et n°2016-02 du 20 décembre 2016 ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2016

1. Les objectifs quantitatifs pour 2016

1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **266** logements locatifs sociaux dont :

- 148 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 148 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
- 118 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 117 logements PLAI O (ordinaire)
 - 1 logement PLAI A (adapté)
 - 0 logement PLAI structures
- 0 logement PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 0 logement PLS classiques familiaux
 - 0 logement PLS privés familiaux

b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 49 logements en location-accession (PSLA)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2016-03

- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs sont les suivants :

Il est prévu, pour l'année 2016 la réhabilitation de 319 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 311 logements de propriétaires occupants
- 8 logements de propriétaires bailleurs

2. Modalités financières pour 2016

2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2016, l'enveloppe déléguée à Lorient Agglomération s'élève à 2 924 683 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 965 478 € dont 556 985 € issus du FNAP
- l'Habitat Privé : 1 611 253 € pour l'Anah et 347 952 € pour l'Etat (programme Habiter Mieux).

Pour 2016, le contingent est de 0 logements PLS et de 49 logements PSLA.

2.2 - Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2016, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ Pour le logement locatif social : 965 478 € dont 556 985 € issus du FNAP

Au vu de la réalisation des objectifs, il est constaté un reliquat de 177 703 €.

➤ Pour l'habitat privé : ANAH : 1 611 253 €, programme « Habiter Mieux » : 347 952 €

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Lorient en deux exemplaires, le 30 mars 2017

Le président de Lorient Agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2016-03, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2016**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée **GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION**, représentée par Monsieur Pierre LE BODO, Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2015-1785 du 29 décembre 2014 pour 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

Vu les avenants n°2016-01 du 1er juin 2016 et n°2016-02 du 20 décembre 2016 ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2016

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs pour 2016

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 140 logements locatifs sociaux dont :

- **87** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 87 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
- **39** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 39 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures
- **14** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 14 logements PLS structure
 - 0 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logements PLS privés familiaux

Le nombre de logements ordinaires de type T1, T2 s'élèvent à 29 (sur 126 PLUS/PLAI)

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de **49** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs sont les suivants :

Il est prévu, pour l'année 2016 la réhabilitation de 166 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 159 logements de propriétaires occupants
- 7 logements de propriétaires bailleurs

B. Modalités financières pour 2016

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2016, l'enveloppe déléguée à la communauté d'agglomération s'élève à 1 288 318 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 474 970 € dont 142 242 € issus du FNAP
- l'Habitat Privé : 653 898 € pour l'Anah et 159 450 € pour l'Etat (programme Habiter Mieux)

Pour 2016, le contingent est de 14 logements PLS (1) et de 49 logements PSLA.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2016, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **Pour le logement locatif social : 474 970 € dont 142 242 € issus du FNAP**

Au vu de la réalisation des objectifs, il est constaté un reliquat de 214 816 €.

- **Pour l'habitat privé : ANAH : 653 898 €, programme « Habiter Mieux » : 159 450 €**

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 30 mars 2017

Le président de GOLFE DU MORBIHAN VANNES
AGGLOMERATION,

Pierre LE BODO

Le préfet du Morbihan,

Raymond LE DEUN

Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

**ARRÊTÉ conjoint approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement
des personnes défavorisées 2017-2022 du Morbihan (PDALHPD)**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à lutte contre les exclusions modifiée,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et la citoyenneté,
Vu le décret n°2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
Vu le décret n°2015-1384 du 30 décembre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 24 mars 2017 approuvant le PDALHPD 2017-2022,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et l'hébergement (CRHH) du 20 janvier 2017,
Vu l'avis favorable du comité responsable du plan du 23 janvier 2017,
Vu l'avis favorable du comité d'insertion départementale du 2 février 2017,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 du Morbihan est approuvé.

Article 2 : Le présent plan est approuvé pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 10 avril 2017

Le Préfet du Morbihan
Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil départemental du Morbihan
François GOULARD

Pôle Lutte contre l'Exclusion
Et Protection des Personnes

**ARRÊTÉ conjoint portant composition du comité responsable
du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
2017-2022 du Morbihan (PDALHPD)**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu le décret n°2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 24 mars 2017 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et l'hébergement (CRHH) du 20 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable du comité responsable du plan du 23 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable du comité d'insertion départementale du 2 février 2017 ;
Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental approuvant le PDALHPD 2017-2022.

ARRENTENT

Article 1er : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées suit son élaboration et est chargé de la mise en œuvre du plan. Il établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.

Article 2 : Le comité responsable du plan est présidé conjointement par le.la préfet.e et le ou la président.e du Conseil départemental ou leurs représentant.e.s. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 3 : Le comité responsable du plan est composé comme suit :

Le ou la préfet.e ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e du Conseil départemental ou son.sa représentant.e,

Représentant les services de l'État :

Le ou la directeur.rice départemental.e de la cohésion sociale ou son.sa représentant.e (DDCS),
Le ou la directeur.rice départemental.e des territoires et de la mer ou son.sa représentant.e (DDTM),
Le ou la délégué.e départementale de l'Agence régionale de santé ou son.sa représentant.e (ARS),

Représentant la collectivité départementale :

Les conseiller.ère.s départementaux.ales désigné.e.s par le ou la président.e ou leurs représentant.e.s,
Le ou la directeur.rice de la direction générale des interventions sanitaires et sociales ou son.sa représentant.e,

Représentant les communes et leurs groupements :

Le ou la président.e de l'association des maires et présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Morbihan, ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e représentant les EPCI ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH) ou son.sa représentant.e désigné.e par l'Association des maires ou présidents d'EPCI,
Le ou la président.e de Lorient Agglomération, ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) ou son.sa représentant.e, .../...

Représentant les organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Le ou la directeur.rice de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou son.sa représentant.e,
Le ou la directeur.rice de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son.sa représentant.e,

Représentant les bailleurs publics :

Le ou la président.e de l'ADO Habitat ou son.sa représentant.e,

Représentant les bailleurs privés :

Le ou la président.e de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son.sa représentant.e,

Représentant les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

Le ou la président.e d'action logement ou son.sa représentant.e,

Représentant les associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Le ou la président.e de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de SOLIHA AIS ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de l'association des Compagnons bâtisseurs de Bretagne ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de la Sauvegarde 56 ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de l'AMISEP ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son.sa représentant.e,
Le ou la délégué.e régional.e de la Fondation Abbé Pierre ou son.sa représentant.e,
Le ou la président.e du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),

Article 4 : Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Le comité responsable du plan associe à l'élaboration du plan et à sa mise en œuvre les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, des représentant.e.s des usager.e.s et tout organisme agissant en faveur de personnes défavorisées.

Article 6 : Le ou la directeur.rice départemental.e de la cohésion sociale, le ou la directeur.rice départemental.e de la direction des territoires et de la mer, et le ou la directeur.rice général.e des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du département du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le ou la préfet.e du Morbihan ou devant le ou la président.e du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 10 AVRIL 2017

Le Préfet du Morbihan
Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan
François GOULARD



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ
désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs en qualité de préposés d'établissement
de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot à Caudan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-5, L.472-6 et R472-14 à R472-19;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE, et Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan ;

VU la notification du directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan en date du 19 octobre 2016 faisant part de la cessation d'activité en tant que préposée d'établissement de madame Catherine COUDERT à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la déclaration du directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan, reçue le 22 novembre 2016, tendant à la désignation de madame Juliette QUEGUINER en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan ;

VU la demande d'avis adressée le 25 novembre 2016 au procureur de la République en application de l'article L472-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que madame Juliette QUEGUINER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues aux articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été fait opposition à la déclaration de désignation de madame Juliette QUEGUINER par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que madame Juliette QUEGUINER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mesdames Patricia LAUVERJAT, née LAIGLE, et Juliette QUEGUINER et monsieur Philippe EHOUARNE sont habilités à exercer, en qualité de préposés d'établissement de l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan, l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 2 : Mesdames Patricia LAUVERJAT, née LAIGLE, et Juliette QUEGUINER et monsieur Philippe EHOUARNE exercent leur activité dans la limite de 228 mesures sur les sites suivants :

- EPSM JM Charcot à Caudan : 140 mesures à domicile et/ou en établissement,

et, par convention, 78 mesures dans les établissements suivants :

- CHBS Lorient,
- CH Quimperlé,
- EHPAD Kergroff à Caudan,
- CH Le Faouët,
- EHPAD Kerguestenen à Lorient,
- CH Port Louis- Rianteq.

Article 3 : Mesdames Patricia LAUVERJAT, née LAIGLE, et Juliette QUEGUINER et monsieur Philippe EHOUARNE sont inscrits sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 4 : L'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan devra faire une nouvelle déclaration dans les cas prévus à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'arrêté du 02 juillet 2012 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE, Catherine COUDERT et monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 désignant les agents en qualité de préposés d'établissement au sein de l'Établissement de santé mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot à Caudan ;

VU le changement d'adresse administrative du centre Hospitalier du Centre Bretagne Site de Kerio BP 23 56920 Noyal Pontivy ;

Vu le changement d'adresse postale de madame Catherine COUDERT BP 10 071 56702 Hennebont Cedex ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 - Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 - Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHECOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme Béatrice MARIN	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme Fabienne CHAUVET	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel

Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	Boîte Postale 10 071	56702 Hennebont Cedex

3) en qualité de préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy	. CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cédex	. EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin . CHBA de Vannes	95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesures	Mme Denise HEMON Mme Armelle GLEMAREC épouse REBELO
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	. EPSM Charcot à Caudan . CHBS Lorient . CH Quimperlé . EHPAD Kergroff à Caudan . CH Le Faouët . EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient) . CH de Port Louis - Riantec	140 mesures domicile et/ou établissement 78 mesures	Mme Patricia LAUVERJAT Mr. Philippe EHOUARNE Mme Juliette QUEGUINER
CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT

Article 3 : La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts - BP 906	56109 - Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455	56034 - Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74	56026 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes (3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur LE DEUN Raymond en qualité de préfet du Morbihan à compter du 09 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 février 2016 concernant la désignation de nouveaux membres appelés à siéger pour le Conseil Régional de Bretagne , pour les représentants de l'administration compétents pour les collectivités locales ainsi que de nouveaux représentants assurant la présidence, vice-présidence de la commission de réforme au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU la désignation par courrier du 13 mars 2017 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale concernant le remplacement de Mr AUBLE Dominique en tant que suppléant à la présidence de la commission de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Le titre 1 de l'arrêté du 27 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1 – Présidence

Titulaire	Suppléants
Monsieur Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Monsieur Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT

	<p>Madame Nathalie GARRAULT-CARLIER Directeur Général des services par intérim du centre de gestion du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson - CS 82161 56005 VANNES CEDEX</p> <p>Monsieur Lionel KERDUDO Directeur Pôle Santé au Travail 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX</p>
--	---

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2017
Le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETE
Portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2017

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 – Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2017

Le préfet
Raymond Le Deun

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017
portant attribution de la médaille de la famille
Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017

Commune	Titre	Nom d'usage	Nom de jeune fille	Prénom	Nbre enfants
AURAY	Mme	Faussurier	Lorcy	Olympe	5
	Mr	Marchisio		Jean-Charles	4
	Mme	Cloarec	Le Pendu	Anne Marie	4
BREHAN	Mme	Marsoin	Rouvray	Marie Yvonne	4
DAMGAN	Mme	Ondet	Champigny	Marie Claude	7
GROIX	Mme	Bihan	Le Mélinaire	Louisiane	6
GUER	Mme	Reiff	Taquet	Peggy	4
	Mme	Debray	Rouvière	Armelle	5
	Mme	Cochet	Bocquillon	Caroline	4
INZINZAC-LOCHRIST	Mme		Le Boursicaud	Chantal	7
	Mme	Charvet	Plunian	Stéphanie	4
LA TRINITE SURZUR	Mme	L'Amoulen	Herniou	Gw enaela	4
NEANT SUR YVEL	Mme	Chomaud	Hamon	Aline	9
PLOEMEUR	Mme	Tanguy	Le Meillour	Louise	7
PLOUAY	Mme	Doré	Le Poulichet	Régine	5
	Mme	Le Cler	Morvan	Corinne	4
PLOUHINEC	Mme		Galliot	Murielle	4
PLUMELEC	Mme	Le Baron	Feidel	Vanessa	5
PONTIVY	Mme		Fonio	Nancy	5
PORCARO	Mme	Rambaud	Desrateaux	Catherine	7
SAINT AIGNAN	Mme	Baudic	Le Goué	Angélique	4
SAINT ANNE D'AURAY	Mr	Jounot		Yvan	4
	Mme		Le Pabic	Véronique	4
SAINT MALO DE BEIGNON	Mr	Laroche		Eric	4
SARZEAU	Mme	Martin	Juigné	Ginette	6
	Mme		Rello	Catherine	5
VANNES	Mme	Ars	Cogard	Katia	4
	Mme	Le Bret	de France	Clotilde	6
	Mme	Aligu	Bureau	Clotilde	6
	Mme	Fourrier	Guyard	Servane	6
	Mme	Signes	Aussenard	Hélène	4
	Mme	Gesland	Demargne	Juliette	4

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er avril 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Coulaud Séverine (Intérim) Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Riou Michel	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
Duro Véronique	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Trémouille Laurent Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. HUGGINS David-Woodmans Cottage 56310 QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 décembre 2016 par Monsieur David HUGGINS - Woodmans Cottage – Nevedic - 56310 QUISTINIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur David HUGGINS - Woodmans Cottage – Nevedic - 56310 QUISTINIC sous le numéro SAP812684058.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SARL SEVENO SERVICES 56400 PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 décembre 2016 par Monsieur Jordan SEVENO en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL SEVENO SERVICES dont l'établissement principal est situé 5, Richuel 56400 PLUMERGAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL SEVENO SERVICES - 5, Richuel 56400 PLUMERGAT sous le numéro SAP824265474.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56350 ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 septembre 2016 par Monsieur Guy VIAUD en qualité de Président de l'organisme ADMR ALLAIRE ET SA REGION dont l'établissement principal est situé Mairie 56350 ALLAIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR ALLAIRE ET SA REGION - Mairie - 56350 ALLAIRE sous le numéro SAP304605280. La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56130 CAMOEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Marie-Odile JARLIGANT en qualité de Présidente de l'organisme ADMR CAMOEL dont l'établissement principal est situé Mairie 56130 CAMOEL. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR CAMOEL - Mairie - 56130 CAMOEL sous le numéro SAP339351306.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56380 GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Monsieur Jean Yves LE PRIOL en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56380 GUER est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE GUER - Mairie – 56380 GUER pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 octobre 2016 par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'organisme ADMR BADEN dont l'établissement principal est situé 12 rue du 6 août 1944 - 56870 BADEN. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR BADEN - 12 rue du 6 août 1944 56870 BADEN sous le numéro SAP339351504.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 6 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Olivier DE LA DURE en qualité de Présidente de l'organisme ADMR CRACH dont l'établissement principal est situé Mairie 56950 CRACH. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR CRACH - Mairie - 56950 CRACH sous le numéro SAP342691854.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR GUEMENE SUR SCORFF 56160 PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 13 octobre 2016 par Madame Chantal CORDEBAR en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE GUEMENE SUR SCORFF dont l'établissement principal est situé Mairie - 4 place de la République - 56160 PLOERDUT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE GUEMENE SUR SCORFF - Mairie - 4 place de la République - 56160 PLOERDUT sous le numéro SAP342692530.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 3 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56770 PLOURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS PLOURAY,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 janvier 2017 par Monsieur Michel MORVANT en qualité de Président, pour l'organisme CCAS PLOURAY dont l'établissement principal est situé 9 rue de l'Ellé 56770 PLOURAY et enregistré sous le N° SAP265601898 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF

Direction de la santé publique
Département santé-environnement

**Arrêté du 11 avril 2017 fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne**

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

VU la circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

CONSIDERANT :

- que l'activité professionnelle actuelle de monsieur Arnaud LE GAL au sein du conseil départemental du Morbihan limite l'étendue géographique de son agrément,
- que l'activité professionnelle récente de monsieur François HERBRETEAU au sein du conseil général des Côtes-d'Armor limite l'étendue géographique de son agrément,

ARRETE

article 1 : La liste des hydrogéologues agréés pour les 4 départements de la région Bretagne est établie comme suit :

Monsieur Pascal BALE
Monsieur Jean CARRE
Monsieur Yann CLOAREC
Monsieur Fabien DANIEL
Monsieur Frédéric FAISOLLE
Monsieur Yvon GEORGET
Monsieur Bruno GRUA
Monsieur Bruno MOUGIN
Monsieur Gabriel PLIHON
Monsieur Alexis ROBERT
Monsieur Arnaud ROGER
Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN
Madame Erica SANDFORD
Monsieur Marc THIEBOT

article 2 : Monsieur Arnaud LE GAL est agréé pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine.

article 3 : Monsieur François HERBRETEAU est agréé pour les départements du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan.

article 4 : Sont nommés pour la région Bretagne :

- Monsieur Pascal BALE : coordonnateur titulaire ;
- Monsieur Fabien DANIEL coordonnateur suppléant.

article 5 : La validité de cette liste est fixée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2017.

article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de région.

article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 avril 2017
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE



PRÉFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE
DE SANTE BRETAGNE
Délégation départementale
Du Morbihan
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral du 4 avril 2017 définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux de baignades et portant dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2008, relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignades

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-7 et D.1332-24 ;

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion des eaux de baignade et des piscines ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignades ;

Vu la demande du Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan (Saint-Avé) en date du 30 mars 2017;

Considérant la possibilité offerte à l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 2008 de déroger, pour les eaux de mer, au délai de 6 h entre le prélèvement et la mise en culture de l'échantillon d'eau ;

Considérant que ce même article permet, en cas d'impossibilité pour des raisons pratiques telles que des contraintes géographiques nécessitant des délais d'acheminement plus longs, de déroger à ce délai sous certaines réserves ;

Considérant l'engagement du laboratoire de mettre en culture les échantillons dès leur arrivée au laboratoire et pour ceux provenant des communes de Belle-Ile et de Houat au plus tard à 21 heures le jour du prélèvement ;

Considérant les contraintes horaires de déplacement sur ces sites (liaison bateau et délais de route) ;

ARRETE

article 1^{er} : Le contrôle sanitaire des eaux de baignades s'effectue, sur les sites recensés par les collectivités, selon la fréquence fixée par le code de la santé publique.

Le laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan est exceptionnellement autorisé à mettre en culture les échantillons d'eau de baignade en mer dans un délai pouvant excéder 6 heures à compter de l'heure de prélèvement sans toutefois excéder un délai de 12 heures.

article 2 : Le transport durant plus de 4 heures, les échantillons d'eau devront être stockés dans un réfrigérateur, à l'obscurité et à une température de 4 °C (+/- 3 °C).

article 3 : La dérogation au délai de 6h concerne les échantillons provenant des sites de baignade des communes suivantes :

- LE PALAIS : plages de Castoul, Port-Guen et Ramonette ;
- SAUZON : plages de Port-Deubord et Port-Donnant ;
- BANGOR : plages de Port-Kérel et Herlin ;
- LOCMARIA : plages de Port Maria, Port an Dro, les Grands Sables ;
- HOUAT : plages de Treach er Goured et Treach Salus.

Les échantillons provenant de ces sites devront être traités dès leur arrivée au laboratoire et au plus tard à 21 heures le jour du prélèvement.

article 4 : Le présent arrêté est applicable jusqu'à la date de fin d'effet du marché public attribué dans le Morbihan par l'ARS Bretagne au Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan, pour la réalisation des prélèvements et analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs, soit au plus tard le 31 décembre 2020.

article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, les maires des communes concernées par les baignades précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

MIN 2017/7

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Alain FLEGEAU au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Alain FLEGEAU**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 14 août 1957, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/8

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe GUEGAN au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Christophe GUEGAN**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 26 octobre 1966, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/10

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2010 portant nomination de Monsieur Gildas LOPERE au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Gildas LOPERE**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 1^{er} décembre 1971, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/11

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompier professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrick VILMIN au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompier professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Patrick VILMIN**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompier professionnels du SDIS du Morbihan, né le 27 décembre 1961, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompier professionnels, au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompier professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompier,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/9

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves LE LAY au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Yves LE LAY**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 1^{er} décembre 1963, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/26

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Bertrand THOMAS au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Bertrand THOMAS**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 1^{er} mars 1962, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/22

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Bruno LE BELLER au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Bruno LE BELLER**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 26 mai 1961, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/21

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 6 mai 2004 portant nomination de Monsieur Christian GUILLEMOT au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juin 2004 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Christian GUILLEMOT**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 10 décembre 1962, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/18

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2007 portant nomination de Monsieur David DECOMBES au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur David DECOMBES**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 6 décembre 1970, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/25

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2011 portant nomination de Monsieur Eric SZYMCZAK au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 31 décembre 2011 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Eric SZYMCZAK**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 4 juillet 1968, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/19

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2011 portant nomination de Monsieur Erwan GANNE au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Erwan GANNE**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 15 février 1973, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/20

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2011 portant nomination de Monsieur François GONZALEZ au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur François GONZALEZ**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 14 mai 1973, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/23

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Mikaël PELLEGRINELLI au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Mikaël PELLEGRINELLI**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 15 décembre 1972, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/17

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DAVIGNON au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Patrick DAVIGNON**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 7 janvier 1958, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe COINDREAU au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Philippe COINDREAU, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 27 mars 1960, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/24

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Serge PICART au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Serge PICART**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 3 décembre 1959, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

MIN 2017/15

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Yann BOUTIGNY au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Yann BOUTIGNY**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 24 juillet 1973, **est intégré** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
Chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION

A R R E T E PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-30 et L1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur François GOULARD en qualité de président du conseil départemental du Morbihan du 2 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 procédant à l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 du président du conseil départemental portant désignation de monsieur Gilles DUFEIGNEUX en qualité de président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2014/C33 du 27 juin 2014 portant modification de l'organigramme départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2013/C22 du 28 juin 2013 portant information relative au guide des procédures de marchés publics appliquées par le SDIS 56,

VU les ordonnances type arrêtées par le pôle santé en vertu de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté de nomination de l'adjudant-chef Dominique CHAUMORCEL en qualité de chef de centre de MENEAC à compter du 3 mars 2017,

CONSIDERANT que l'organisation fonctionnelle du SDIS du Morbihan impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

CONSIDERANT que l'ensemble des actes et correspondances relevant du domaine opérationnel du SDIS du Morbihan fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature spécifique du préfet du Morbihan,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu de la répartition géographique des centres d'incendie et de secours, une délégation de signature est accordée au l'adjudant-chef Dominique CHAUMORCEL, chef de centre de MENEAC, à l'effet de signer les consignes en application des notes et règlements départementaux, les correspondances à l'exception de celles adressées aux élus et chefs de service d'autres administrations traitant de l'organisation et du fonctionnement du service départemental, les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 € HT.

Article 2 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté portant délégation de signature.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS du Morbihan,

Gilles DUFEIGNEUX

A R R E T E PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-30 et L1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur François GOULARD en qualité de président du conseil départemental du Morbihan du 2 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 procédant à l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 du président du conseil départemental portant désignation de monsieur Gilles DUFEIGNEUX en qualité de président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2014/C33 du 27 juin 2014 portant modification de l'organigramme départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2013/C22 du 28 juin 2013 portant information relative au guide des procédures de marchés publics appliquées par le SDIS 56,

VU les ordonnances type arrêtées par le pôle santé en vertu de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté de nomination du lieutenant Erwan LE VAILLANT en qualité de chef de centre de SURZUR à compter du 10 mars 2017,

CONSIDERANT que l'organisation fonctionnelle du SDIS du Morbihan impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

CONSIDERANT que l'ensemble des actes et correspondances relevant du domaine opérationnel du SDIS du Morbihan fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature spécifique du préfet du Morbihan,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu de la répartition géographique des centres d'incendie et de secours, une délégation de signature est accordée au lieutenant Erwan LE VAILLANT, chef de centre de SURZUR, à l'effet de signer les consignes en application des notes et règlements départementaux, les correspondances à l'exception de celles adressées aux élus et chefs de service d'autres administrations traitant de l'organisation et du fonctionnement du service départemental, les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 € HT.

Article 2 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté portant délégation de signature.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS du Morbihan,

Gilles DUFEIGNEUX

A R R E T E PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-30 et L1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur François GOULARD en qualité de président du conseil départemental du Morbihan du 2 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 procédant à l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 du président du conseil départemental portant désignation de monsieur Gilles DUFEIGNEUX en qualité de président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2014/C33 du 27 juin 2014 portant modification de l'organigramme départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2013/C22 du 28 juin 2013 portant information relative au guide des procédures de marchés publics appliquées par le SDIS 56,

VU les ordonnances type arrêtées par le pôle santé en vertu de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté de nomination du lieutenant Fabrice TONNEL en qualité de chef de centre de LE PALAIS à compter du 1 mars 2017,

CONSIDERANT que l'organisation fonctionnelle du SDIS du Morbihan impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

CONSIDERANT que l'ensemble des actes et correspondances relevant du domaine opérationnel du SDIS du Morbihan fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature spécifique du préfet du Morbihan,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu de la répartition géographique des centres d'incendie et de secours, une délégation de signature est accordée au lieutenant Fabrice TONNEL, chef de centre de LE PALAIS, à l'effet de signer les consignes en application des notes et règlements départementaux, les correspondances à l'exception de celles adressées aux élus et chefs de service d'autres administrations traitant de l'organisation et du fonctionnement du service départemental, les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 € HT.

Article 2 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté portant délégation de signature.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 mars 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS du Morbihan,

Gilles DUFEIGNEUX



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0055 du 23/03/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Groix (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 21/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Groix, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Groix, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/03/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0056 du 23/03/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Arzal (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 21/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Arzal, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Arzal, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Arzal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/03/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.